

## **REGLEMENT DE LA MUNICIPALITE DE LEYTRON**

### **CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU POTABLE**

#### **I CHAMP D'APPLICATION**

##### Art. 1

- a) Le Conseil Communal exploite un service des eaux autofinancé.
- b) Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Commune de Leytron

#### **II BASES JURIDIQUES**

##### Art. 2

Le présent règlement, le règlement des taxes et les prescriptions d'exécution régissent les relations entre la Commune et les usagers du réseau d'eau potable.

Le fait d'utiliser de l'eau potable implique l'acceptation du règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

##### Art. 3

Dans certains cas particuliers de fourniture d'eau temporaire ou de volumes importants, le conseil communal peut fixer des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats de fournitures dérogeant au présent règlement.

##### Art. 4

La Commune exploite un service des eaux dont la gestion incombe au conseil communal

#### **III ETENDUE DE LA FOURNITURE**

##### Art. 5

L'eau potable est distribuée aux usagers dans les zones de constructions prioritaires, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et selon les possibilités techniques et financières. La protection contre le feu et l'alimentation en eau potable ont la priorité sur toutes les autres utilisations.

En dehors des zones prioritaires de construction, le conseil communal peut, selon les possibilités, fournir de l'eau potable aux usagers qui en font la demande et conformément à l'article 3.

##### Art. 6

L'eau est fournie de façon permanente et régulière. Tout abus dans la consommation doit être évité. Il est interdit de laisser couler l'eau abusivement, même pour prévenir les effets de gel.

L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation peut être autorisée par le conseil communal qui fixera les conditions et tarifs; demeurent réservées les compétences de l'assemblée primaire prévues par la LRC.

La Commune peut interrompre ou restreindre la fourniture d'eau en cas de nécessité (incendie, manque d'eau), à la suite d'un cas fortuit (dérangement d'exploitation et ses suites, travaux de réparation, d'entretien ou d'extension, etc.) ou en cas de force majeure.

Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible; ils ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction de la fourniture d'eau.

#### Art. 7

La Commune garantit la potabilité de l'eau. Elle n'accorde, par contre, aucune garantie concernant les propriétés chimiques ou physiques de l'eau fournie.

#### Art. 8

En cas d'incendie ou d'exercice, le service municipal de feu dispose des installations d'hydrantes publiques ou privées, d'entente avec la Commune. Il est interdit de faire usage des prises d'incendie pour tout autre emploi sans une autorisation écrite du conseil communal.

### **IV RAPPORT DE DROIT**

#### Art. 9

Le propriétaire qui désire raccorder son immeuble au réseau, ou modifier une conduite existante, en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires au greffe communal, en principe dans le même temps que la demande d'autorisation de construire.

Le conseil communal statue sur cette demande en fixant les conditions de raccordement (lieu, diamètre, chambre, vanne, compteur).

#### Art. 10

L'abonnement prend effet dès la mise en service et se renouvelle ensuite tacitement d'année en année. Il peut être résilié à la fin de chaque année moyennant un avis donné par pli recommandé au moins trois mois à l'avance.

Après la résiliation, le conseil communal ordonne la mise hors service par sectionnement de la conduite et de son embranchement sur le réseau communal ou, si elle est dérivée, sur une conduite privée à cette endroit. Les frais d'intervention seront supportés par l'abonné.

#### Art. 11

A moins d'une autorisation spéciale de la Commune, il est interdit à tout abonné de laisser brancher sur ses conduites, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de son immeuble, toute prise d'eau au profit des tiers.

#### Art. 12

Lors de la vente d'immeuble, sauf convention contraire, le nouveau propriétaire reprend d'office les droits et obligations de son prédécesseur.

#### Art. 13

La Commune a le droit en tout temps de contrôler les installations et d'impartir un délai pour remédier aux défauts constatés. En cas d'urgence, la Commune exécutera les travaux nécessaires aux frais de l'abonné. Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donnent à la Commune, après une sommation au moins, le droit de suspendre la fourniture de l'eau.

**V RESEAU, BRANCHEMENT, INSTALLATION**Art. 14

Dans les zones prioritaires de construction, la Commune établit les réseaux principaux sur la voie publique ou sur terrain privé pour autant que la situation l'exige.

En cas de pose de conduites communales sur un terrain privé, la Commune fera inscrire à ses frais, une servitude en sa faveur.

Si un ou plusieurs abonnés ont avancé les frais de construction d'une conduite principale, ils ne peuvent s'opposer au raccordement d'autres abonnés sur cette même conduite. Les propriétaires ont cependant le droit d'exiger préalablement le remboursement des sommes avancées au prorata des logements familiaux ou commerciaux desservis.

Art. 15

Dans la mesure du possible, chaque immeuble doit avoir son embranchement séparé avec prise d'eau et vanne d'arrêt situées à proximité de la conduite principale. Un relevé des conduites et des vannes publiques et privées, actuelles et futures, sera établi par le conseil communal.

Le branchement à la conduite communale, y compris la vanne de prise, sera exécuté aux frais de l'abonné et doit être réalisé par un appareilleur diplômé agréé par le conseil communal, dont les prescriptions devront être strictement observées. Le contrôle de ce travail incombera à un membre de l'administration communale désigné à cet effet et les frais correspondants iront à la charge de l'abonné.

Art. 16

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs immeubles, leurs propriétaires sont responsables solidairement envers le distributeur des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Ils doivent désigner un représentant chargé des relations avec la Commune.

La Commune n'assume aucune responsabilité en raison des perturbations de fonctionnement de plusieurs prises sur un embranchement commun.

Art. 17

La Commune peut effectuer ou ordonner en tout temps, pour de justes motifs la modification ou le déplacement d'une conduite privée; les frais en résultant sont à la charge du propriétaire si la conduite est défectueuse ou établie depuis plus de 20 ans.

Art. 18

- a) Le conseil communal est compétent pour décréter l'usage des compteurs.
- b) Lors de l'installation des conduites et des compteurs, le propriétaire respectera les diverses prescriptions édictées par le conseil communal.
- c) Les nouvelles constructions doivent être équipées en prévision de la pose d'un compteur à eau.
- d) Le compteur est fourni par la Commune moyennant une location annuelle; son installation se fera aux frais des propriétaires.

Art. 19

Sans autorisation spéciale de la Commune, la manœuvre des vannes principales et des vannes d'hydrantes est interdite aux usagers, sauf cas d'urgence dûment constaté.

Art. 20

Le propriétaire doit accorder gratuitement à la Commune l'autorisation d'apposer sur son immeuble des indications concernant l'emplacement des vannes ou autres installations se trouvant à proximité.

Art. 21

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers la Commune qu'envers des tiers.

Sont réservées les dispositions de l'article 12.

Art. 22

L'introduction dans les installations ou appartements d'une eau autre que celle de la Commune est formellement interdite. Là où il en existe et que le propriétaire sollicite l'eau de la Commune, cette concession ne sera accordée qu'à condition que l'autre alimentation soit définitivement coupée.

Art. 23

Toute utilisation d'eau privée est soumise aux prescriptions du S.P.E. et du laboratoire cantonal, tant en ce qui concerne les analyses de l'eau que les conditions de captage.

Art. 24

Toute utilisation du terrain public pour des installations de captage ou d'amenée d'eau privée est interdite.

Le conseil communal peut déroger à cette mesure pour des raisons dont il est seul juge.

**VI TAXES**Art. 25

Pour assurer la couverture des frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations servant à l'approvisionnement en eau potable, le conseil communal prélève les taxes suivantes :

- a) une taxe de raccordement exigible au moment du raccordement de la part des requérants.
- b) une contribution annuelle par unité de logement et commerciale exigible des propriétaires du bâtiment, selon état au 1<sup>er</sup> janvier en cours.
  1. pour des bâtiments non encore équipés de compteurs, une taxe annuelle d'utilisation et de consommation précisée dans le règlement des taxes pour la fourniture d'eau potable.
  2. pour les bâtiments équipés de compteurs :
    - une taxe annuelle d'utilisation et une taxe sur la consommation au m<sup>3</sup>.
    - une location forfaitaire annuelle des compteurs.
- c) en cas de réalisations importantes effectuées en vue d'améliorer les fournitures d'eau (pompage, réservoir, conduite principale, etc.), la Commune peut appeler à participer l'ensemble des propriétaires ou les propriétaires touchés par une contribution unique.

- d) en cas d'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage des terres agricoles et des pelouses, la Commune peut prélever une taxe au m<sup>2</sup>.

#### Art. 26

Le produit total des taxes ne doit pas dépasser les dépenses comprenant les frais courants d'exploitation, le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements ainsi que les réserves nécessaires à l'extension et à la rénovation du réseau.

La Commune jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour définir les critères servant à la perception des taxes ( par exemple, taxe cadastrale ou fiscale, volume, etc.).

#### Art. 27

- a) les taxes citées dans l'art. 25 sont contenues dans un règlement spécial édicté par la Commune, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat. Elles font partie intégrante du présent règlement.
- b) les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par le propriétaire de l'immeuble. La Commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires.
- c) les taxes sont dues même si l'utilisation des services communaux n'est que temporaire.
- d) le conseil communal est compétent pour augmenter ou diminuer de 25% (sur l'indice en cours) les taxes fixées dans le règlement spécial, cité au paragraphe a) du présent article.
- e) les taxes seront indexées sur le coût de la vie selon l'indice du **mois de septembre 2001 arrêté à 101,4% (2000= 100%)**. Chaque fois, que l'indice variera de plus ou moins 10%, l'adaptation aura lieu. Les points non compensés de l'indice seront pris en considération lors de l'adaptation suivante.
- f) en cas de transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment déjà relié au réseau d'eau potable, la taxe de raccordement est révisée. Cette taxe complémentaire sera perçue sur la différence de m<sup>3</sup> pour autant qu'elle provoque une augmentation du volume, une augmentation du nombre de logements ou un changement d'affectation.
- g) le conseil communal peut fixer les taxes pour les cas d'utilisations non prévues dans le présent nouveau règlement et pour les consommations particulières.

### **VII PENALITES**

#### Art. 28

La Commune pourra supprimer la fourniture d'eau à l'abonné qui :

- a) refuse de se raccorder au réseau public d'égout ou d'entretenir son raccordement conformément aux injonctions signifiées par l'autorité.
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau.
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune.
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

#### Art. 29

Outre les mesures prises à l'art. 28, le conseil communal peut, en cas d'infraction, prononcer une amende de fr. 200.00 à Fr. 2'000.00, sans préjudice d'une action civile en dommages-intérêts. Demeurent réservées les dispositions pénales cantonales et fédérales en la matière.

Art. 30 (ancien abrogé)

**VIII VOIES DE DROIT**

**Art. 30**

- al. 1** Toute décision prise en application du présent règlement par le conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a et suivants LPJA auprès du conseil communal, dans les 30 jours dès sa notification.
- al. 2** Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours, aux conditions prévues par la LPJA.
- al. 3** Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un Juge du Tribunal Cantonal aux conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

**IX DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 31 (Nouvelle numérotation)**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions communales antérieures en la matière; il sera soumis à l'approbation de l'assemblée primaire et devra être homologué par le Conseil d'Etat.

**Art. 32 (Nouvelle numérotation)**

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Les taxes annuelles d'abonnement seront cependant applicables pour **l'exercice comptable 2002**.

**POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE :**

Le Président :

Le Secrétaire :

Pierre-André **HERREN**

Pascal **LUISIER**

Adopté en séance du conseil communal de Leytron, le 24 novembre 1993.

Approuvé par l'assemblée primaire, le 21 décembre 1993.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 22 juin 1994.

Modification adoptées lors de la séance du conseil communal, le 28 novembre 2001.

Approuvé par l'assemblée primaire, le 19 décembre 2001.

Modifications homologuées par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 23 janvier 2002.